

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté de prescriptions spéciales

N°DDPP-IC-2019-04-11

Société CHARVET LA MURE BIANCO à VIZILLE

Surveillance piézométrique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-66-2, L.512-12 et R.512-53 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CHARVET LA MURE BIANCO (précédemment la société LA MURE BIANCO) sur son site, spécialisé dans le stockage de produits pétroliers, implanté rue César Ferrafiat sur la commune de VIZILLE, et notamment le récépissé de déclaration n°13728 du 20 septembre 1966 ;

VU la lettre du 19 février 2009 par laquelle la société LA MURE BIANCO informe le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 mars 2009, du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploitait rue César Ferrafiat sur la commune de VIZILLE ;

VU le courrier du 12 octobre 2010 par lequel la société LA MURE BIANCO a transmis, dans le cadre de la cessation d'activité, un mémoire sur les travaux de dépollution réalisés, une analyse des risques résiduels, les certificats de dégazage des deux réservoirs aériens de liquides inflammables et leur attestation de destruction et des bordereaux de suivi des déchets ;

VU les courriers des 16 mai 2013 et 26 octobre 2015, par lesquels la société CHARVET LA MURE BIANCO a transmis un rapport d'investigations complémentaires et une interprétation de l'état des milieux, un rapport de travaux de dépollution des sols, une analyse des risques résiduels et un dossier technique pour la mise en place de restrictions d'usage sur le terrain de son installation et sur la parcelle voisine, et notamment le rapport référencé M7120020/M2140280 - V3 – octobre 2015 établi par le bureau d'études Sita Remediation ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, des 20 janvier 2016 et 8 février 2019 ;

VU la lettre du 12 février 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 février 2019 ;

VU la lettre du 12 mars 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

VU les observations de l'exploitant du 25 mars 2019 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT que depuis l'arrêt des activités du site LA MURE BIANCO à VIZILLE, l'exploitant a fait réaliser des investigations environnementales et des travaux de réhabilitation avec, pour objectif, une restitution du terrain à son propriétaire pour un usage futur du site de type résidentiel, en cohérence avec l'environnement urbain du site ;

CONSIDERANT que par conséquent cet objectif répond a fortiori aux dispositions de l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, lequel prévoit que l'état du site doit permettre un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation, soit un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 20 janvier 2016, l'inspection des installations classées de la DREAL conclut que les travaux de dépollution et la remise en état du site ont été conduits conformément à la réglementation, et, notamment, à la démarche et aux objectifs fixés par la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués et que la zone source de pollution aux hydrocarbures a été traitée dans la limite des contraintes techniques ;

CONSIDERANT que le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec les usages prévus sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage dont il convient de garder la mémoire ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il convient de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site LA MURE BIANCO à VIZILLE ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement, d'imposer à la société CHARVET LA MURE BIANCO, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des prescriptions spéciales relatives à la surveillance piézométrique des eaux souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société CHARVET LA MURE BIANCO (siège social : 42 cours Suchet – 69002 LYON) est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site implanté sur la commune de VIZILLE, rue César Ferrafiat, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 – Réseau de piézomètres

La surveillance piézométrique sera réalisée au niveau des ouvrages référencés PZ1 à PZ7 identifiés dans le rapport référencé M7120020/M2140280-V3 établi par le bureau d'études Sita Remediation en octobre 2015.

Article 2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR NF X31-615 de décembre 2017.

Article 2.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle :

- demande chimique en oxygène (DCO), composés aromatiques volatils (BTEX), hydrocarbures totaux (HCT) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.4 – Mise en œuvre du programme de surveillance

Les résultats des analyses trimestrielles et des mesures du niveau piézométrique en cote NGF seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard au 31/03 de l'année N+1, avec systématiquement des commentaires sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable). En cas de dépassements inhabituels ou d'anomalies notables, le résultat des analyses est transmis dans le mois suivant leur réception, accompagné de commentaires. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec les résultats des mesures.

Article 2.5 – Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision ou d'arrêt du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté, sur la base du bilan quadriennal.

ARTICLE 3 – En application des articles R.512-53 et R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 4 – En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision ;
- 2°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARVET LA MURE BIANCO et dont copie sera adressée au maire de VIZILLE.

Fait à Grenoble, le 15 avril 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL